



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-087

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-05-17-011 - AP TRITON RESSOURCES INC Petit Saut Sinnamary (2 pages)	Page 3
R03-2019-05-21-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération ensemble commercial "La Fabrique" à Balata - commune de Matoury - Dossier n°973-2019-00112 (2 pages)	Page 6
R03-2019-04-26-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'aménagement de la parcelle AK 289 - commune de Rémire-Montjoly - dossier N°973-2019-00089 (2 pages)	Page 9

DRL

R03-2019-05-21-003 - DS 2019 SGAP DIR CAB M (2 pages)	Page 12
R03-2019-05-21-005 - DS 2019 SS PREFET M (5 pages)	Page 15
R03-2019-05-21-002 - DS 2019-SGAR M (5 pages)	Page 21
R03-2019-05-21-006 - DS 2019_ PERMANENCE DES AUTORITES PREFECTORALES_ 21 05 19 (2 pages)	Page 27
R03-2019-05-21-004 - DS 2019_ SG M. Yves de ROQUEFEUIL_ 21 05 19 (2 pages)	Page 30

DEAL

R03-2019-05-17-011

AP TRITON RESSOURCES INC Petit Saut Sinnamary

AP portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement - société TRITON RESSOURCES INC por le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral n°
portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet
d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre V,

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral DEAL/UPR n°4 du 17 janvier 2019 relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary 97315;

VU le dépôt de du dossier de demande d'enregistrement par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary en date du 19 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2019.

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-18 du Code de environnement fixe un délai de 5 mois pour l'instruction du dossier d'enregistrement, soit le 19 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la phase de consultation du public s'est déroulée du 4 février au 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en cours d'instruction et que le délai fixé par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement est susceptible d'être dépassé notamment en raison de la complexité des enjeux à prendre en compte qui nécessitent de nombreux échanges;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision expresse dans les délais de cinq mois, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il est nécessaire de surseoir à statuer dans les formes prévues à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est sursis à statuer, à compter du 19 mai 2019, pour une durée de 2 mois sur la demande d'enregistrement susvisée présentée par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary.

1/2

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Patrice FAURE
17 MAI 2019

DEAL

R03-2019-05-21-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'opération ensemble commercial "La Fabrique" à Balata -
commune de Matoury - Dossier n°973-2019-00112

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération ensemble commercial "La
Fabrique" à Balata - commune de Matoury - Dossier n°973-2019-00112*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'OPERATION ENSEMBLE COMMERCIAL
"LA FABRIQUE" À BALATA (MDB GUYANE)

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2019-00112

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 mai 2019, présenté par la SAS MDB GUYANE représenté par Monsieur MILLET Mathieu, enregistré sous le n° 973-2019-00112 et relatif à la réalisation de l'opération Ensemble commercial "La Fabrique" à Balata ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS MDB GUYANE
12 A RUE DES QUAIS
97354 REMIRE MONTJOLY

concernant l'opération : Ensemble commercial "La Fabrique" à Balata

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

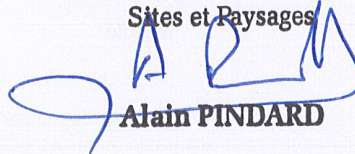
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

21/05/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2019-04-26-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
projet d'aménagement de la parcelle AK 289 - commune
de Rémire-Montjoly - dossier N°973-2019-00089

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'aménagement de la parcelle
AK 289 - commune de Rémire-Montjoly - dossier N°973-2019-00089*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE AK 289

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2019-00089

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2019, présenté par la SCCV BEAUREGARD représentée par Monsieur LACAM Hugues, enregistré sous le n° 973-2019-00089 et relatif au Projet d'aménagement de la parcelle AK 289 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV BEAUREGARD
SIRET : 841 244 700 00016
3, avenue BUGEAUD - 75 116 PARIS**

concernant le **Projet d'aménagement de la parcelle AK 289** dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition, motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

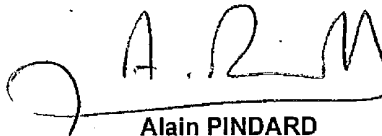
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint au Chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,


Alain PINDARD

DRL

R03-2019-05-21-003

DS 2019 SGAP DIR CAB M

Arrêté du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON pour le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) en Guyane



**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du 21 MAI 2019
portant délégation de signature à M. Daniel FERMON
pour le secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane
(SGAP)

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements et les communes ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de **M. Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de **M. Daniel FERMON**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de **M. Christophe COELHO** en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté n°18/1229-A du 1^{er} août 2018 portant mutation de **Mme Jenny TAREAU**, attaché principal de l'administration de l'État au secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R03-2019-03-22-002 du 22 mars 2019 portant délégation de signature est abrogé à compter du 27 mai 2019.

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 27 mai 2019, à **M. Daniel FERMON**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des attributions du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Jenny TAREAU**, attaché principal d'administration de l'état, cheffe du SGAP pour signer tous les documents relatifs :

- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;

- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux, et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;

- les correspondances adressées aux élus dans les domaines de compétence de l'État pour les décisions prises au nom de l'État.

En l'absence de **Mme Jenny TAREAU**, délégation de signature est donnée à **M. Marc SABAROTS**, attaché d'administration de l'État, dans les mêmes conditions à l'exclusion des correspondances adressées aux chefs de services régionaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Daniel FERMON**, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- **BOP 176** (police nationale) ;
- **BOP 303** (immigration et asile) ;
- **BOP 216** (affaires juridiques et contentieux).

En outre **M. Daniel FERMON**, est désigné adjudicateur délégué au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour les marchés imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels il exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : Délégation est donnée à **Mme Jenny TAREAU**, cheffe du SGAP, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des BOP 176, 216 et 303 relevant de ses attributions et :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service dans les limite de 15 000 euros ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services de police, notamment les dépenses de personnel, dans la limite de 15 000 euros ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 euros.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel FERMON**, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 3 est donnée à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture et à **M. Christophe COELHO**, directeur adjoint du cabinet du préfet.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2019-05-21-005

DS 2019 SS PREFET M

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, sous préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs



**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du 21 MAI 2019
portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni
et ses collaborateurs

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de **M. Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de **M. Stanislas ALFONSI**, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de **M. Yves DAREAU** sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de **M. Philippe LOOS**, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de **M. Daniel FERMON** directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de **M. Robert NIEDERLANDER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire

général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de **M. Aurélien PRUDON**, attaché principal d'administration de l'Etat à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de **Mme Christine MOORGHEN**, attachée d'administration de l'Etat à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de **Madame Guylène CLAMART**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de **Mme Dominique LE NAVENNEC**, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de **Mme Géraldine HAGUENIER**, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU L'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-015 du 31 août 2018 portant délégation de signature à **M. Yves DAREAU** sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-015 du 31 août 2018 portant délégation de signature à **M. Yves DAREAU** sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs est abrogé à compter du 27 mai 2019.

Article 1 : Délégation de signature est donnée , à compter du 27 mai 2019, à **M. Yves DAREAU**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

1.1- en matière de libertés publiques :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les pièces relatives à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres ;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- l'arrêté d'autorisation de transfèrement de corps ;

- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL) ;
- l'ensemble des actes relatifs aux échanges de permis étrangers.

1.2- en matière d'aménagement des territoires :

affaires communales

- les actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes ;
- les pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations ;
- les pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement ;
- les pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais ;
- les états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.

réglementation générale :

- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.

sécurité civile

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les actes et décisions relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement et les grands rassemblements ;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement ;
- à l'organisation de ball-trap ;
- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée.

1.3- les matières diverses :

- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût ;
- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe) et les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves DAREAU**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet des communes de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Yves DAREAU et Frédéric BOUTEILLE**, la délégation de signature est donnée à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, la délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

Article 3: Une délégation de signature est donnée à **M. Robert NIEDERLANDER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à **M. Yves DAREAU** pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Yves DAREAU et de M. Robert NIEDERLANDER**, délégation de signature dans les termes de l'article 2 du présent arrêté est accordée concomitamment à **M. Aurélien PRUDON**, attaché principal d'administration de l'État et chef du bureau des libertés publiques, et, en l'absence de ce dernier, à **Mme Christine MOORGHEN**, attachée d'administration de l'État et cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

Article 5 : Dans le cadre des attributions du bureau des territoires, délégation de signature est donnée à **Mme Christine MOORGHEN** à l'effet de signer :

5.1 - Dans le cadre du suivi des actes des collectivités territoriales et de l'application de la réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations.

5.2 - Dans le cadre de la sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine MOORGHEN**, est habilitée à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 5 du présent arrêté, **Mme Géraldine HAGUENIER**, secrétaire administrative et adjointe à la cheffe du bureau des territoires.

Article 6 : Dans le cadre des attributions du bureau des libertés publiques, délégation de signature est donnée à **M. Aurélien PRUDON** à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de résident,
- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les mesures d'éloignement,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- l'ensemble des actes relatifs aux échanges de permis étrangers,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aurélien PRUDON**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylène CLAMART**, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté. Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique LE NAVENNEC**, cheffe de section des premières demandes à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes de titres de séjour ;
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour ;
- les récépissés de dépôt de premières demandes de titres de séjour ;
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État ;
- les mesures d'éloignement ;
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains.

En cas d'absence ou d'empêchement cumulés de **M. Aurélien PRUDON**, chef de bureau des libertés publiques et de **Mme Guylène CLAMART**, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements, délégation est donnée à **Mme Dominique LE NAVENNEC**, cheffe de section des premières demandes dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Aicha ZATAR**, **Mme Daisy MARCASSIN** et **M Abdoulaye N'DIAYE**, agents instructeurs au bureau des libertés publiques pour :

- les pièces relatives à la délivrance de passeports sur le fleuve MARONI (communes de GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Patrice FAURE

DRL

R03-2019-05-21-002

DS 2019-SGAR M

Arrêté du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane



**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du 21 MAI 2019
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
de la préfecture de la Guyane

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 avril 2019 portant nomination de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane à compter du 6 mai 2019, pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 relatif à la mutation de Mme Francisca LEVEILLE, attachée principale d'administration de l'État à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision n°0193/SG/SIAME/BRH du 5 août 2016 portant affectation de M. Cyrille VALLEE, en qualité de chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision 0152/SG/SIAME/BRH du 18 juillet 2017 portant affectation de Mme Angéline AZANZA en qualité d'adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} février 2017;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à **M. Philippe LOOS**, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à **M. Philippe LOOS**, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

I - ACTIVITE GENERALE DU SGAR

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe LOOS**, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane, à l'effet de signer, les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR et notamment dans les domaines suivants, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives :

- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- emploi, formation professionnelle, insertion sociale ;
- infrastructure et équipements ;
- énergie ;
- aménagement et appui des territoires ;
- éducation, culture, sport ;
- recherche, technologie ;
- numérique ;
- connaissance du territoire ;
- affaires européennes ;
- coopération régionale ;
- animation de la plate-forme interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les décisions de passer outre au refus du visa du contrôleur financier déconcentré ;
- les arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE**, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante de la direction du SGAR, une délégation de signature est donnée à **Mme Francisca LEVEILLE**, responsable administrative et financière pour les affaires relevant de ses attributions :

- au titre de la programmation :

- les correspondances administratives hormis celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus locaux,
- les ampliements d'arrêtés et de décisions.
 - au titre du pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux :
- les correspondances administratives relatives au pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux pour lesquels le préfet est désigné comme responsable des budgets opérationnels de programmes (RBOP).

Sont exclus de cette délégation : les arrêtés et les décisions à caractère réglementaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Francisca LEVEILLE**, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à **M. Cyrille VALLEE**, chef du bureau de la programmation des investissements et des finances de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Francisca LEVEILLE** et de **M. Cyrille VALLEE**, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à **Mme Angéline AZANZA**, adjointe au chef du bureau de la programmation des investissements et des finances de l'État.

II - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe LOOS**, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane, et sur lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, notamment :

- de décider en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle (UO) suivants :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112 - D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.
BOP 0123 - D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0122 - C002- D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
UO 0123 - C001 - D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0134 - CDGT - DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138 - C001 - D973	138	Emploi outre-mer
UO 0307 - D973 - DMUT	307	Administration territoriale
UO 0148 - DAFP - DPGY	148	Fonction Publique
UO 119- C002 - DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques)
UO 0159-ESS1-ESGU	159	Expertise, information géographique et météorologique

- La délégation de signature a également pour effet :

- de permettre la passation des marchés publics ainsi que des actes dévolus au pouvoir adjudicateur sur les mêmes BOP et/ou UO que cités ci-dessus, dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- de procéder à la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/UO listés au 2° alinéa .

Article 8 : Au titre des crédits affectés au programme européen 2007-2013, une délégation de signature est donnée à **M. Philippe LOOS**, à l'effet de procéder à la répartition financière et budgétaire, d'affecter et d'ordonnancer les recettes et les dépenses publiques et de procéder, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits pour lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, à l'effet de signer les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 9 :

S'agissant des directions régionales, pour tous les actes restant soumis à la signature du Préfet de la Région Guyane, **M. Patrice FAURE**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **M. Philippe LOOS**, à l'effet de signer :

Dans les domaines relevant de la DAAF,

Pour les budgets opérationnels de programme n°149, 154, 206, 215, 143 et 123 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DAC,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 131, 175, 224, 334, 724 et 180 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DM,

Pour le budget opérationnel de programme n°205 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT

Dans les domaines relevant de la DJSCS,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 104, 124, 135, 157, 163, 177, 219, 303 et 304 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 45 000 € pour les porteurs privés et 60 000€ pour les porteurs publics ;
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 60 000 € HT ;
- les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 45 000 euros.

Dans les domaines relevant de la DEAL,

Pour les budgets opérationnels de programme n° 113, 174, 181, 203, 217, 723, 0207-03, 612, 613 et 722 :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics des crédits délégués, et sur les crédits du Programme 123 axe 1 pour un montant supérieur à 3 000 000 euros ;
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 6 000 000 € HT.

Dans les domaines relevant de la DIECCTE,

Pour les budgets opérationnels de programme n°102, 103, 134, 155, 159 et au titre des fonds européens « Fonds Social Européen - objectif convergence Guyane pour la programmation 2007-2013 ainsi que pour « 2014-2020 » :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics ;
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue aux articles 7, 8 et 9 est donnée à **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE**, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accrédiiter auprès du comptable public assignataire.

Article 12 : Conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le secrétariat du comité de l'administration régionale (CAR) est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 13: Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à **M. Cyrille VALLEE** à l'effet de valider sous contrôle de **M. Philippe LOOS** ou en cas d'absence ou d'empêchement sous contrôle de **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE**, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans l'article 6.

Article 14: Délégation de signature est donnée à **M. Cyrille VALLEE** à l'effet de signer électroniquement les marchés publics relevant du programme budgétaire 307.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyrille VALLEE**, délégation est donnée à **Mme Angelina AZANZA**, pour les actions relevant des articles 13 et 14 et ce, dans les mêmes conditions.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe LOOS**, la délégation de signature est donnée, au titre de l'activité générale du SGAR à **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe LOOS** et de **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE** la délégation de signature est conférée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane. En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe LOOS**, de **Mme Estelle LEPRETRE-KERNE** et de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, délégation de signature est conférée à **M. Stanislas ALFONSI**, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Guyane.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Patrice FAURE

DRL

R03-2019-05-21-006

DS 2019_ PERMANENCE DES AUTORITES
PREFECTORALES_ 21 05 19

*Arrêté du 21 mai 2019 portant délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre
de la permanence*



**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du 21 MAI 2019
**portant au plan départemental, délégation spéciale de signature
aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de **M. Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de **M. Stanislas ALFONSI**, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de **M. Philippe LOOS**, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de **M. Daniel FERMON**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de **M. Yves DAREAU** directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n° R03-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n° R03-2018-08-31-018 du 31 août 2018 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé à compter du 27 mai 2019.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, à compter du 27 mai 2019, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,
M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture,
M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,
M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur,
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,
M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet.

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessitées par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire avec ou sans délai et les décisions de placement ou maintien en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure d'éloignement, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Patrice FAURE

DRL

R03-2019-05-21-004

DS 2019_ SG M. Yves de ROQUEFEUIL_ 21 05 19

Arrêté du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la Préfecture de la Guyane



**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ du 21 MAI 2019
portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL
secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de **M. Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de **M. Stanislas ALFONSI**, administrateur civil nommé en qualité de sous-préfet auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de **M. Philippe LOOS**, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de **M. Daniel FERMON**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de **M. Christophe COELHO** en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est abrogé à compter du 27 mai 2019.

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 27 mai 2019, à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, à l'effet de signer tous les actes dans les domaines relevant de sa compétence administrative et financière : les arrêtés, les conventions, les décisions, les circulaires, les rapports, les actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, les engagements des dépenses de l'État, les correspondances et autres documents afférents à l'activité des services de l'État en Guyane.

Article 2 : Cette délégation de signature est étendue :

- aux attributions du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, en tant que service de la préfecture.
- à l'animation et au suivi de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- la mise en œuvre de la procédure du conflit positif.
- la représentation des forces armées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, la délégation de signature, prévue aux articles précités, est conférée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint, **M. Philippe LOOS**, secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane et à M. **Daniel FERMON**, directeur du cabinet du préfet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture, pour signer tous les actes en son nom au titre de la suppléance du préfet.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, la délégation de signature est accordée au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Patrice FAURE